

**Procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes  
prévue à l'article 21.0.3  
de la Loi sur les contrats des organismes publics**

## TABLE DES MATIÈRES

1. CADRE LÉGAL .....	3
1.1 PRÉSERVER VOS DROITS À UN RECOURS .....	3
2. CONDITIONS APPLICABLES .....	3
2.1 AVANT DE PROCÉDER AU DÉPÔT D'UNE PLAINTÉ .....	3
2.2 QUI PEUT DÉPOSER UNE PLAINTÉ ? .....	3
2.3 QUELS SONT LES TYPES DE CONTRATS PUBLICS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE PLAINTÉ ? .....	3
3. PROCÉDURE DANS LE CAS D'UNE PLAINTÉ QUI CONCERNE UN APPEL D'OFFRES PUBLIC EN COURS .....	4
3.1 FORMULATION DE VOTRE PLAINTÉ .....	4
3.2 DÉLAI DE RÉCEPTION .....	4
3.3 ACCUSÉ DE RÉCEPTION .....	5
3.4 RETRAIT D'UNE PLAINTÉ .....	5
3.5 EXAMEN DES PLAINTES .....	5
3.6 CONCLUSION ET FERMETURE DU DOSSIER .....	6
4. PROCÉDURE DANS LE CAS D'UNE PLAINTÉ QUI CONCERNE UN PROCESSUS D'ATTRIBUTION D'UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ VISÉ AU PARAGRAPHE 4 DU PREMIER ALINÉA DE L'ARTICLE 13 DE LA LCOP, CONTRAT POUR LEQUEL UNE ENTREPRISE MANIFESTE SON INTÉRÊT .....	7
4.1 FORMULATION DE VOTRE PLAINTÉ .....	7
4.2 QUAND LA PLAINTÉ DOIT-ELLE ÊTRE REÇUE ? .....	7
4.3 RETRAIT D'UNE PLAINTÉ .....	7
4.4 EXAMEN DES PLAINTES .....	8
4.5 CONCLUSION ET FERMETURE DU DOSSIER .....	8
5. INTERDICTION D'EXERCER DES REPRÉSAILLES .....	9
PLAINTÉ QUI CONCERNE UN APPEL D'OFFRES PUBLIC EN COURS .....	10
PLAINTÉ QUI CONCERNE UN PROCESSUS D'ATTRIBUTION D'UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ VISÉ AU PARAGRAPHE 4 DU PREMIER ALINÉA DE L'ARTICLE 13 DE LA LCOP, CONTRAT POUR LEQUEL UNE ENTREPRISE MANIFESTE SON INTÉRÊT .....	11
ANNEXE .....	12

## 1. CADRE LÉGAL

En vertu de l'article 21.0.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP), les organismes publics visés par la Loi sur l'Autorité des marchés publics (LAMP) ont l'obligation de se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes<sup>1</sup>.

### 1.1 PRÉSERVER VOS DROITS À UN RECOURS

Afin de préserver vos droits à un recours auprès de l'Autorité des marchés publics (AMP) en vertu des dispositions prévues aux articles 37, 38, 39 et 41 de la LAMP, toute plainte à la Commission de protection du territoire agricole (la Commission) doit être effectuée selon ce qui est prévu à la présente procédure.

## 2. CONDITIONS APPLICABLES

### 2.1 AVANT DE PROCÉDER AU DÉPÔT D'UNE PLAINTÉ

S'il s'agit d'une demande d'information ou de précision à formuler à l'égard du contenu des documents d'un appel d'offres public ou d'un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP en cours, le recours approprié est d'adresser cette demande à la personne-ressource identifiée dans l'avis publié au système électronique d'appel d'offres (SEAO).

Si les documents d'un appel d'offres public ou d'un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP en cours prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif, le recours approprié est, dans un premier temps, d'adresser vos récriminations en communiquant avec la personne-ressource identifiée dans l'avis publié au SEAO.

### 2.2 QUI PEUT DÉPOSER UNE PLAINTÉ ?

Seuls une entreprise ou un groupe d'entreprises intéressées à participer au processus d'appel d'offres public (ou leur représentant) peuvent porter plainte.

Seule une entreprise, en mesure de réaliser le contrat de gré à gré visé par le processus d'attribution en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP, peut manifester son intérêt.

### 2.3 QUELS SONT LES TYPES DE CONTRATS PUBLICS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE PLAINTÉ ?

- **Les contrats suivants qui comportent une dépense de fonds publics ET une dépense égale ou supérieure au seuil minimal d'appel d'offres public applicable :**

1° Les contrats d'approvisionnement, incluant les contrats d'achat ou de location de biens meubles, lesquels peuvent comporter des frais d'installation, de fonctionnement ou d'entretien des biens, dans la mesure où ils ne visent pas l'acquisition de biens destinés à être vendus ou revendus dans le commerce, ou à servir à la production ou à la fourniture de biens ou de services destinés à la vente ou à la revente dans le commerce ;

2° Les contrats de travaux de construction visés par la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) pour lesquels le contractant doit être titulaire de la licence requise en vertu du chapitre IV de cette loi ;

3° Les contrats de services, autres qu'un contrat ciblant l'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement

---

<sup>1</sup> La manifestation d'intérêt constitue une plainte relative à un processus d'attribution d'un contrat public au sens de l'article 21.0.3 de la LCOP.

des bâtiments et des sites gouvernementaux.

Est assimilé à un contrat d'approvisionnement, le contrat de crédit-bail.

Les contrats assimilés à des contrats de services, soit les contrats d'affrètement, les contrats de transport autres que ceux assujettis à la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), les contrats d'assurance de dommages et les contrats d'entreprise autres que les contrats de travaux de construction.

- **Les contrats suivants, qu'ils comportent ou non une dépense de fonds publics ET sans égard à la valeur de la dépense :**

1° Les contrats de partenariat public-privé conclus dans le cadre d'un projet d'infrastructure à l'égard duquel un organisme public associe un contractant à la conception, à la réalisation et à l'exploitation de l'infrastructure ;

2° Tout autre contrat déterminé par règlement du gouvernement.

### 2.3.1 PROCESSUS VISÉS

Un processus d'appel d'offres public en cours.

Un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise manifeste son intérêt.

### 2.3.2 SEUILS MINIMAUX D'APPEL D'OFFRES PUBLIC APPLICABLES

Les seuils applicables<sup>2</sup> sont les suivants :

- Pour un contrat d'approvisionnement : 25 300 \$;
- Pour un contrat de services techniques ou professionnels : 101 100 \$;
- Pour un contrat de travaux de construction : 101 100 \$.

## 3. PROCÉDURE DANS LE CAS D'UNE PLAINTE QUI CONCERNE UN APPEL D'OFFRES PUBLIC EN COURS

### 3.1 FORMULATION DE VOTRE PLAINTE

La plainte doit être transmise par voie électronique à la personne responsable du traitement des plaintes, tel qu'indiqué dans l'annexe, à l'adresse courriel suivante : [Gestion-contractuelle@cptaq.gouv.qc.ca](mailto:Gestion-contractuelle@cptaq.gouv.qc.ca)

De plus, conformément à l'article 21.0.3 de la LCOP, la plainte doit obligatoirement être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP et disponible à l'adresse suivante : <https://www.amp.gouv.qc.ca/porter-plainte/plainte-organisme-public>

### 3.2 DÉLAI DE RÉCEPTION

Une plainte visée à l'article 21.0.4 de la LCOP doit être reçue par la Commission au plus tard à la date limite<sup>3</sup> de la réception des plaintes indiquée au SEAO.

La plainte doit porter que sur le contenu des documents disponibles au SEAO au plus tard deux jours avant cette date.

La personne plaignante doit transmettre simultanément sa plainte à la Commission pour traitement approprié ainsi qu'à l'AMP pour information.

---

<sup>2</sup> Les seuils applicables sont indexés tous les deux ans en fonction de l'inflation.

<sup>3</sup> La date limite de la réception des plaintes se termine toujours à sa 23<sup>e</sup> heure 59<sup>e</sup> minute et 59<sup>e</sup> seconde. Ainsi, une plainte peut être transmise et reçue par la Commission à tout moment à l'intérieur des délais prescrits.

### 3.3 ACCUSÉ DE RÉCEPTION

La Commission transmettra un accusé de réception à la personne plaignante dans les deux jours ouvrables.

### 3.4 RETRAIT D'UNE PLAINTÉ

Le retrait d'une plainte doit impérativement être effectué avant la date limite de la réception des plaintes.

À cet effet, la personne plaignante doit transmettre un courriel à la Commission à l'adresse suivante : [Gestion-contractuelle@cptaq.gouv.qc.ca](mailto:Gestion-contractuelle@cptaq.gouv.qc.ca) en indiquant les motifs du retrait de sa plainte.

À la suite de la réception de ce courriel, la Commission inscrira la date du retrait de la plainte au SEAO.

### 3.5 EXAMEN DES PLAINTES

#### 3.5.1 VÉRIFICATION DE L'INTÉRÊT DE LA PERSONNE PLAIGNANTE

À la réception d'une plainte, la Commission s'assure de l'intérêt de la personne plaignante.

S'il juge que la personne plaignante n'a pas l'intérêt requis, il l'avise sans délai qu'il ne procédera pas à l'analyse de sa plainte.

##### 3.5.1.1 MENTION AU SEAO DE LA DATE À LAQUELLE CHACUNE DES PLAINTES A ÉTÉ REÇUE

Après s'être assuré de l'intérêt de la personne plaignante, la Commission indiquera au SEAO, sans délai, la date à laquelle chacune des plaintes a été reçue.

#### 3.5.2 ANALYSE DE LA RECEVABILITÉ DE LA PLAINTÉ

Pour être recevable, la plainte doit réunir chacune des conditions suivantes :

- Concerner un contrat public en vertu de l'alinéa 1 (1) a) ou de l'alinéa 2 (1) de l'article 20 de la LAMP ;
- Porter sur un appel d'offres public en cours dont les documents prévoient
  - des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents ou;
  - des conditions qui ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou;
  - des conditions qui ne sont pas autrement conformes au cadre normatif;
- Porter sur le contenu des documents de l'appel d'offres disponibles au plus tard deux jours avant la date limite de la réception des plaintes indiquée au SEAO ;
- Être transmise par voie électronique à la personne responsable identifiée dans cette procédure et selon les dispositions prévues dans celle-ci ;
- Être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP en application de l'article 45 de la LAMP<sup>4</sup> ;
- Être reçue au plus tard à la date limite, de la réception des plaintes, indiquée au SEAO.

##### 3.5.2.1 REJET DE LA PLAINTÉ

La Commission rejettera une plainte dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- La plainte ne réunit pas l'ensemble des conditions prévues au point 3.5.2;
- La personne plaignante exerce ou a exercé, pour les mêmes faits exposés dans sa plainte, un recours judiciaire.

---

<sup>4</sup> En vertu de l'article 21.0.3, seule une plainte visée à l'article 21.0.4 doit être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP en application de l'article 45 de la LAMP sans quoi la plainte sera rejetée.

### 3.5.3 ANALYSE APPROFONDIE DE LA PLAINTÉ

La personne responsable du traitement des plaintes convient, avec la personne responsable de l'appel d'offres ou l'unit  administrative pour lequel l'engagement contractuel doit  tre conclu, des v rifications qui doivent  tre effectu es afin d'analyser le bien-fond  des motifs all gu s dans la plainte.

Si la situation l'exige, la personne responsable du traitement des plaintes communiquera avec la personne plaignante pour obtenir davantage de pr cisions sur la situation d taill e au formulaire de plainte.

Au terme de l'analyse approfondie de la plainte, la personne responsable de l'examen des plaintes d termine le bien-fond  ou non de la plainte :

→ Si la personne responsable du traitement de la plainte constate que les documents de l'appel d'offres pr voient effectivement des conditions qui n'assurent pas un traitement int gre et  quitable des concurrents, ne permettent pas   des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifi s pour r pondre aux besoins exprim s ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif, elle doit prendre les mesures correctives appropri es pour y donner suite ;

→ Si la personne responsable du traitement de la plainte constate que les documents de l'appel d'offres ne pr voient pas de conditions qui n'assurent pas un traitement int gre et  quitable des concurrents, ne permettent pas   des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifi s pour r pondre aux besoins exprim s ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif, elle doit rejeter la plainte.

## 3.6 CONCLUSION ET FERMETURE DU DOSSIER

### 3.6.1 TRANSMISSION DE LA D CISION   LA PERSONNE PLAIGNANTE

La Commission transmettra sa d cision par voie  lectronique   la personne plaignante,   l' gard de l'une ou l'autre des situations suivantes :

- De la raison du rejet de sa plainte d    l'absence d'int r t de la personne plaignante ;
- De la raison du rejet de sa plainte d    la non-recevabilit  de cette derni re ;
- Des conclusions au terme de l'analyse approfondie de sa plainte.

Cette d cision sera transmise apr s la date limite de la r ception des plaintes, mais au plus tard trois jours avant la date limite de la r ception des soumissions indiqu e au SEAO.

La Commission s'assurera qu'il y a un d lai minimal de sept jours entre la date de transmission de sa d cision   la personne plaignante et la date limite de la r ception des soumissions. Au besoin, la date limite de la r ception des soumissions au SEAO sera report e d'autant de jours qu'il en faut pour que ce d lai minimal soit respect .

#### 3.6.1.1 MENTION AU SEAO DE LA DATE   LAQUELLE LA D CISION DE LA COMMISSION A  T  TRANSMISE   UNE PERSONNE PLAIGNANTE OU AUX PERSONNES PLAIGNANTES

Imm diatement apr s avoir communiqu  sa d cision   la personne plaignante, la Commission indiquera au SEAO que sa d cision a  t  transmise.

Cette mention est adress e au SEAO dans le seul cas o  une plainte a  t  achemin e par une personne plaignante ayant l'int r t requis.

### 3.6.2 MESURES CORRECTIVES, S'IL Y A LIEU

La Commission modifiera les documents vis s par la plainte par addenda si,   la suite de l'analyse approfondie de la plainte, il le juge requis.

### 3.6.3 RECOURS POSSIBLES À L'AMP EN SECONDE INSTANCE

Si la personne plaignante est en désaccord avec la décision de la Commission, il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard trois jours suivant la réception par la personne plaignante de la décision de la Commission, ceci conformément à l'article 37 de la LAMP.

Si la personne plaignante n'a pas reçu la décision de la Commission trois jours avant la date limite de la réception des soumissions, elle peut porter plainte directement à l'AMP. Dans ce cas, conformément à l'article 39 de l'AMP, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard à la date limite de la réception des soumissions déterminée par la Commission.

## 4. PROCÉDURE DANS LE CAS D'UNE PLAINTÉ QUI CONCERNE UN PROCESSUS D'ATTRIBUTION D'UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ VISÉ AU PARAGRAPHE 4 DU PREMIER ALINÉA DE L'ARTICLE 13 DE LA LCOP, CONTRAT POUR LEQUEL UNE ENTREPRISE MANIFESTE SON INTÉRÊT

### 4.1 FORMULATION DE VOTRE PLAINTÉ

La plainte doit être transmise par voie électronique à la personne responsable du traitement des plaintes, tel qu'indiqué à l'annexe, à l'adresse courriel suivante : [Gestion-contractuelle@cptaq.gouv.qc.ca](mailto:Gestion-contractuelle@cptaq.gouv.qc.ca)

La plainte doit contenir les renseignements suivants :

- Identification de l'entreprise intéressée
  - nom
  - adresse
  - numéro de téléphone
  - adresse courriel
  - numéro d'entreprise du Québec
  - nom et coordonnées de la personne à joindre;
- Identification de l'avis d'intention publié sur le SEAO
  - numéro de référence SEAO
  - titre;
- Exposé détaillé et documentation démontrant que l'entreprise est en mesure de réaliser le contrat en fonction des obligations et des besoins énoncés dans l'avis d'intention.

### 4.2 QUAND LA PLAINTÉ DOIT-ELLE ÊTRE REÇUE ?

La plainte doit être transmise à la Commission au plus tard à la date limite fixée pour sa réception, indiquée au SEAO.

### 4.3 RETRAIT D'UNE PLAINTÉ

Le retrait d'une plainte par la personne plaignante doit être transmis par courriel à la Commission à l'adresse suivante : [Gestion-contractuelle@cptaq.gouv.qc.ca](mailto:Gestion-contractuelle@cptaq.gouv.qc.ca), en indiquant les motifs du retrait de sa plainte.

L'entreprise a la possibilité de retirer son document de démonstration sans pour cela aliéner son droit d'en présenter un nouveau dans le délai fixé.

## 4.4 EXAMEN DES PLAINTES

### 4.4.1 ANALYSE DE LA RECEVABILITÉ DE LA PLAINTE

Pour être recevable, la plainte doit réunir chacune des conditions suivantes :

- Concerner un contrat public en vertu de l'alinéa 1 (1) a) ou de l'alinéa 2 (1) de l'article 20 de la LAMP ;
- Porter sur un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP ;
- Être transmise par voie électronique à la personne responsable identifiée dans cette procédure et selon les dispositions prévues dans celle-ci ;
- Être reçue au plus tard à la date limite de la réception des démonstrations d'entreprises indiquant que ces dernières sont en mesure de réaliser le contrat de gré à gré en fonction des obligations et des besoins énoncés dans l'avis d'intention.

#### 4.4.1.1 REJET DE LA PLAINTE

La Commission rejettera une plainte dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- La plainte ne réunit pas l'ensemble des conditions prévues au point 4.4.1;
- La personne plaignante exerce ou a exercé, pour les mêmes faits exposés dans sa plainte, un recours judiciaire.

### 4.4.2 ANALYSE APPROFONDIE DE LA PLAINTE

La personne responsable du traitement des plaintes convient, avec la personne responsable de l'avis d'intention ou l'unité touchée par l'avis d'intention, des vérifications qui doivent être effectuées afin de s'assurer de la capacité de l'entreprise à réaliser le contrat en fonction des obligations et des besoins énoncés dans cet avis.

Si la situation l'exige, la personne responsable du traitement des plaintes communiquera avec la personne plaignante pour obtenir davantage de précisions sur l'exposé détaillé de la plainte.

Au terme de l'analyse approfondie de la plainte, la personne responsable de l'examen des plaintes détermine le bien-fondé ou non de la plainte.

## 4.5 CONCLUSION ET FERMETURE DU DOSSIER

### 4.5.1 TRANSMISSION DE LA DÉCISION À LA PERSONNE PLAIGNANTE

La Commission transmettra par voie électronique à l'entreprise qui aura manifesté son intérêt conformément au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 13.1 de la LCOP sa décision de maintenir ou non son intention de conclure le contrat de gré à gré.

Cette décision sera transmise au moins sept jours avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré. La Commission s'assurera qu'il y a un délai minimal de sept jours entre la date de transmission de sa décision à l'entreprise qui aura manifesté son intérêt conformément au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 13.1 de la LCOP et la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré. Au besoin, la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré sera reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal soit respecté.

### 4.5.2 MESURES CORRECTIVES, S'IL Y A LIEU

La Commission procédera par appel d'offres public s'il juge, après analyse, qu'au moins une manifestation d'intérêt provenant d'une entreprise est fondée.



#### 4.5.3 RECOURS POSSIBLES À L'AMP EN SECONDE INSTANCE

Si la personne plaignante est en désaccord avec la décision de la Commission, elle peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard trois jours suivant la réception par la personne plaignante de la décision de la Commission, ceci conformément à l'article 38 de la LAMP.

Si la personne plaignante n'a pas reçu la décision de la Commission trois jours avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré, elle peut porter plainte directement à l'AMP. Dans ce cas, conformément à l'article 41 de la LAMP, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard une journée avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré inscrite au SEAO par la Commission.

## 5. INTERDICTION D'EXERCER DES REPRÉSAILLES

Le dépôt d'une plainte en vertu de cette présente procédure doit être effectué sans crainte de représailles de la part de la Commission.

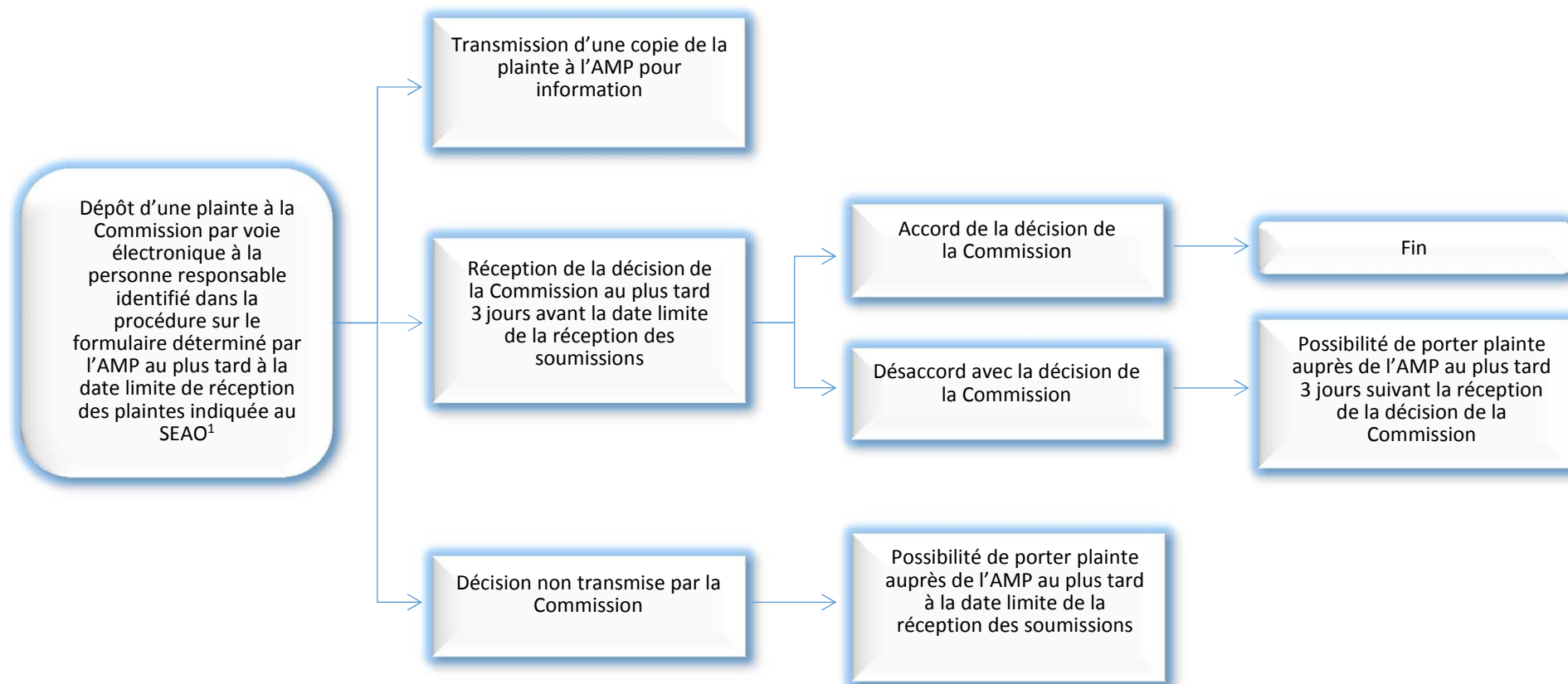
De plus, l'article 51 de la LAMP stipule qu'il est interdit de menacer de représailles une personne ou une société de personnes pour que l'une ou l'autre s'abstienne de formuler une plainte à l'AMP.

Toute personne ou société de personnes qui croit avoir été victime de représailles peut porter plainte auprès de l'AMP pour que cette dernière détermine si cette plainte est fondée et soumette, le cas échéant, les recommandations qu'elle estime appropriées au dirigeant de l'organisme public responsable des représailles. Au terme de l'examen, l'AMP informe la personne plaignante de ses constatations et, s'il y a lieu, de ses recommandations.

DATE DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA PRÉSENTE PROCÉDURE : 18 JUIN 2019

## SCHÉMATISATION DES PROCÉDURES – PROCESSUS POUR UNE ENTREPRISE

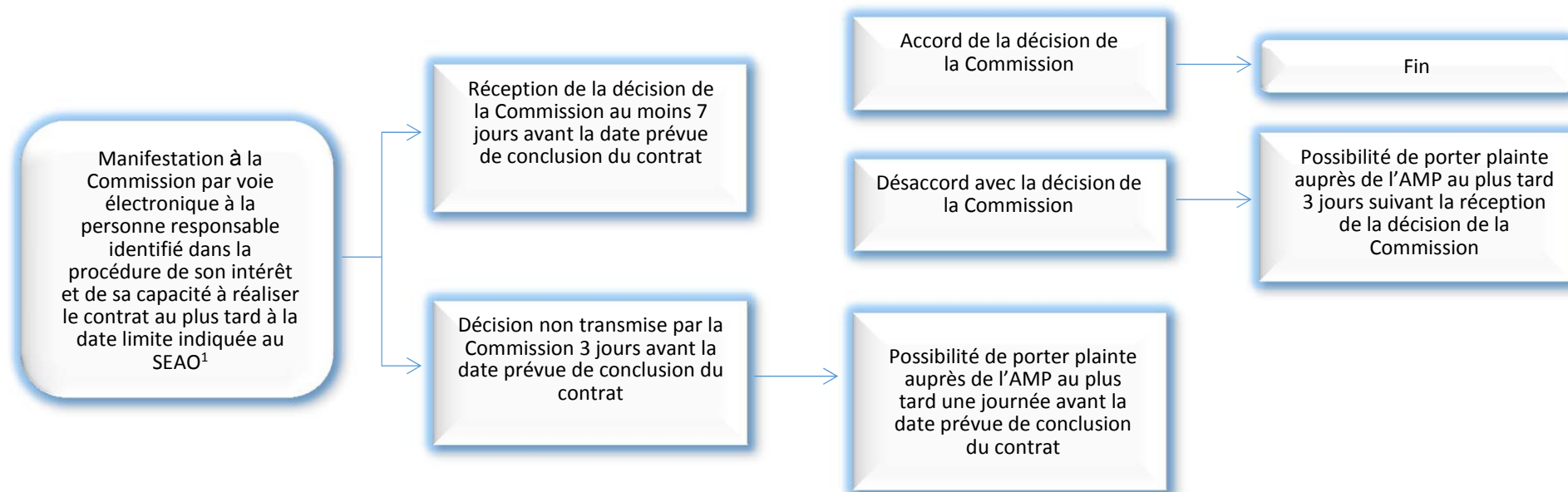
### PLAINTÉ QUI CONCERNE UN APPEL D'OFFRES PUBLIC EN COURS



<sup>1</sup>. La plainte ne doit porter que sur le contenu des documents disponibles au SEAO au plus tard 2 jours avant la date limite de la réception des plaintes.

## SCHÉMATISATION DES PROCÉDURES – PROCESSUS POUR UNE ENTREPRISE

PLAINTE QUI CONCERNE UN PROCESSUS D'ATTRIBUTION D'UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ VISÉ AU PARAGRAPHE 4 DU PREMIER ALINÉA DE L'ARTICLE 13 DE LA LCOP, CONTRAT POUR LEQUEL UNE ENTREPRISE MANIFESTE SON INTÉRÊT



## ANNEXE

La plainte doit être transmise par voie électronique à la personne responsable du traitement des plaintes, madame Manon Côté directrice des affaires corporatives et responsable de l'application des règles contractuelles, à l'adresse courriel suivante : [Gestion-contractuelle@cptaq.gouv.qc.ca](mailto:Gestion-contractuelle@cptaq.gouv.qc.ca)